

N° 132

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1970.

PROPOSITION DE LOI

portant création et organisation des régions,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean LECANUET, Jacques PELLETIER
et Edmond BARRACHIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La concentration excessive de l'autorité est contraire à la démocratie et nuit à l'efficacité. Il faut rapprocher l'administré de la décision et le faire participer à son élaboration. Tel est l'objet de la présente proposition de loi qui crée la région.

La région selon nous doit devenir une collectivité territoriale de la République. Elle tient compte des solidarités existantes. Ses limites en seront fixées après consultation des Conseils généraux.

Les régions devront être suffisamment vastes pour pouvoir exercer pleinement leurs responsabilités et disposer des moyens et des pouvoirs nécessaires pour qu'elles assurent leur développement.

La région s'administrera démocratiquement. Elle a vocation économique, sociale et culturelle ; elle harmonisera les grands équipements collectifs ; elle permettra à tous de participer à l'aménagement du territoire.

La région ne portera pas atteinte à l'autorité politique de l'Etat. Elle exprimera la diversité de la Nation, sans altérer le caractère indivisible de la République.

La création de la région ne modifie pas le statut et les pouvoirs des départements et des communes qui restent les cellules de base de la démocratie. Les pouvoirs de la région seront prélevés sur les compétences économiques, sociales et culturelles de l'Etat.

Telles sont les considérations qui nous conduisent à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Il est créé une Collectivité territoriale de la République. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle exerce librement les compétences qui lui sont conférées par la loi.

Art. 2.

Les limites de la région sont déterminées par la loi après consultation des conseils généraux des départements intéressés.

Art. 3.

Une assemblée régionale règle par ses délibérations les affaires de la région. Elle est assistée à titre consultatif d'un Conseil économique et social. Une délégation exécutive administre la région sous le contrôle de l'assemblée régionale.

CHAPITRE II

Les compétences de la région.

Art. 4.

La loi détermine les compétences d'intérêt régional transférées de l'Etat à la région et exercées par elle dans les domaines suivants : développement économique et social ; urbanisme et logement ; équipements collectifs ; hygiène et santé ; culture ; tourisme ; nuisances et protection de la nature ; équipements scolaires, universitaires et sportifs ; moyens publics d'information.

Art. 5.

La région peut gérer ou concéder des services publics. Elle peut créer des établissements publics, recourir à l'emprunt, posséder un domaine public et privé.

CHAPITRE III

L'Assemblée régionale.

Art. 6.

Les membres de l'Assemblée régionale sont élus pour six ans par le Suffrage universel direct au scrutin de liste proportionnel dans le cadre du département.

Art. 7.

Sont électeurs et éligibles à l'Assemblée régionale les citoyens âgés de vingt et un ans qui sont inscrits sur une liste électorale dans la région.

Art. 8.

Chaque département élit deux représentants à l'Assemblée régionale, plus un représentant par 50.000 habitants au-dessus de 100.000 habitants.

Art. 9.

L'Assemblée régionale élit son président pour trois ans et les autres membres de son bureau pour un an. Ils sont renouvelables.

Art. 10.

L'Assemblée régionale se réunit de plein droit en session ordinaire trois fois par an. Chaque session ordinaire ne peut durer plus d'un mois.

Art. 11.

L'Assemblée régionale est réunie en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres la composant, de la délégation exécutive régionale ou du commissaire de la République.

Art. 12.

Les séances de l'Assemblée régionale sont publiques.

Art. 13.

Les délibérations de l'Assemblée régionale sont exécutoires de plein droit sous réserve du recours prévu à l'article 25.

Art. 14.

L'Assemblée régionale vote le budget.

Le budget est divisé en budget administratif et en budget économique.

Le budget administratif prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et charges de fonctionnement de la région.

Le budget économique comprend les dépenses d'investissement, d'équipement ou de développement économique, social ou culturel et les ressources correspondantes.

CHAPITRE IV

Le Conseil économique et social régional.

Art. 15.

Le Conseil économique et social régional est composé de représentants des catégories ou activités économiques, sociales et culturelles suivantes :

1. Salariés du secteur privé et du secteur public ;
2. Agriculteurs ;
3. Entreprises industrielles, commerciales et artisanales ;
4. Professions libérales ;
5. Familles ;
6. Enseignement et recherche ;
7. Activités sociales et culturelles et mouvements de jeunesse.

Art. 16.

Le Conseil économique et social régional comprend autant de fois dix sièges que la région comprend de départements.

Art. 17.

Les membres du Conseil économique et social régional sont désignés, dans les deux mois qui suivent l'élection des conseillers régionaux, par les organisations les plus représentatives dans la région.

Art. 18.

Le mandat des membres du Conseil économique et social régional est de six ans. En cas de vacances, le ou les organismes qui ont désigné le conseiller pourvoient à son remplacement. Le conseiller remplaçant est désigné pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 19.

Le bureau du Conseil est élu pour un an. Le président et les vice-présidents appartiennent à des catégories socio-professionnelles différentes.

Art. 20.

Le Conseil se réunit dans les quinze jours qui précèdent les sessions de l'Assemblée régionale.

Art. 21.

Le conseil peut être saisi, par la délégation exécutive, par le commissaire de la République et par l'assemblée régionale de toutes les questions de la compétence de la région.

Un rapporteur désigné par le conseil expose la position de celui-ci devant l'assemblée.

CHAPITRE V

La délégation exécutive régionale.

Art. 22.

L'assemblée régionale élit pour la durée de son mandat le président et les membres de la délégation exécutive régionale.

Les fonctions de membre de la délégation exécutive sont incompatibles avec le mandat parlementaire.

Art. 23.

La délégation exécutive est composée d'un président et d'un nombre de membres au plus égal au nombre de départements composant la région.

Art. 24.

Le président de la délégation exécutive dirige les administrations de la région, assure la préparation et l'exécution du budget, signe les actes nécessaires à l'exécution des délibérations de l'assemblée régionale. Il nomme aux emplois des services publics régionaux. Il représente la région en justice. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de la délégation exécutive régionale.

CHAPITRE VI

Le commissaire de la République.

Art. 25.

Un commissaire de la République représente le Gouvernement dans la région. Il dirige les services de l'Etat dans la région. Il peut demander à l'assemblée régionale par avis motivé, dans un délai de dix jours, une deuxième délibération. Il peut demander l'annulation d'une délibération de l'assemblée régionale ou d'une décision de la délégation exécutive par la voie du recours pour excès de pouvoir. Ce recours est suspensif. Le Conseil d'Etat statue dans un délai de trois mois ; si dans ce délai l'annulation n'a pas été prononcée la délibération est exécutoire.

CHAPITRE VII

Les finances de la région.

Art. 26.

Les ressources de la région comprennent :

- le produit des impôts et taxes transférés de l'Etat à la région ;
- la subvention globale versée par l'Etat à la région ;
- le produit des emprunts émis par la région ;
- les redevances domaniales régionales ou les redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des services ou équipements régionaux ;
- les fonds de concours des particuliers et les dons et legs ;
- le produit de l'aliénation des biens.

Art. 27.

Un contrôle est exercé *a posteriori* par les services de l'Etat sur les finances régionales. Ce contrôle porte sur la conformité des dépenses exécutées avec les crédits inscrits au budget régional.

Art. 28.

Les services de l'Etat recouvrent les impôts et les taxes pour le compte de la région. Ils assurent le paiement des dépenses ordonnancées par le président de la délégation exécutive.

CHAPITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 29.

Les inéligibilités et incompatibilités prévues par la loi pour les mandats de députés, sénateurs et conseillers généraux s'appliquent aux membres de l'assemblée régionale et du conseil économique et social régional.

Art. 30.

Les tribunaux administratifs sont juges en premier ressort et le Conseil d'Etat en appel du contentieux des élections régionales. Pour chaque région le tribunal administratif compétent est celui du lieu où l'assemblée régionale a son siège.

Art. 31.

La présente loi ne porte pas atteinte au statut et aux compétences des départements et des communes ainsi que des Territoires d'Outre-Mer.

Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi, et notamment les dates d'entrée en vigueur de ses dispositions ; ils détermineront les conditions de son application dans les Départements d'Outre-Mer.